

**Arrêté préfectoral portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique
dans le périmètre du Décathlon Arena – stade Pierre Mauroy
à l'occasion du match de football du dimanche 11 janvier 2026
opposant le Lille Olympique Sporting Club (LOSC) à l'Olympique Lyonnais (OL)
dans le cadre des 16^e de finale de la Coupe de France de Football**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord

Préfet de la Région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.332-1 à L.332-21 ainsi que R.332-1 à R.332-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.211-1 et suivants ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2025 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, portant délégation de signature de Monsieur Clément MERIC, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences dans les stades ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du Code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Lille Olympique Sporting Club accueillera l'équipe de l'Olympique Lyonnais au Décathlon Aréna stade Pierre Mauroy ce dimanche 11 janvier 2026 à 21 heures ;

Considérant que les forces de sécurité sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés aux comportements de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant l'affluence de supporters lyonnais pour ce match à fort enjeu sportif ;

Considérant les incidents qui se sont déroulés en amont de la finale de la coupe de France de football le 25 mai 2024, qui se déroulait au stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq, liés aux comportements de supporters de l'Olympique Lyonnais et au non-respect de l'arrêté préfectoral pris à cette occasion. Une rixe entre les supporters de l'Olympique Lyonnais et les supporters du Paris Saint-Germain avait entraîné un incendie de bus et de structures à la barrière de péage de Fresnes-Lès-Montauban, dans le Pas-de-Calais, sur l'autoroute A1. Le même jour, les supporters de l'Olympique Lyonnais avaient également commis des dégradations des équipements du LOSC dans la partie nord du stade ;

Considérant que ces faits ont eu un retentissement médiatique fort, eu égard à l'importance de cette finale et aux personnalités qui assistaient à la rencontre ;

Concernant les incidents du 22 septembre 2024 à l'occasion de la 5^e journée de Ligue 1 de la saison 2024-2025 durant laquelle les supporters lyonnais issus de différents groupes, malgré l'interdiction de déplacement des supporters de l'Olympique de Marseille, se sont affrontés entre eux à l'issue du match ;

Considérant les incidents du 26 septembre 2024, à l'occasion de la 1^{re} journée de la Ligue Europa de la saison 2024-2025, où une rixe a éclaté sur le parvis entre les supporters de l'Olympique Lyonnais (alors même que les Bad Gones et les Lyon 1950 étaient interdits de rencontre) et les supporters de l'Olympiakos ;

Considérant les incidents du 6 octobre 2024, à l'occasion de la 7^e journée de Ligue 1 de la saison 2024-2025 où les supporters lyonnais issus de différents groupes (Bad Gones et Lyon 1950 contre Six Neuf Pirates) se sont affrontés entre eux à l'issue du match. Un supporter a été blessé d'un coup de couteau à la cuisse durant ces épisodes de violences importants ;

Considérant la présence de supporters alliés de l'Olympique Lyonnais en provenance du club d'Anderlecht en Belgique ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir ces troubles ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité dans un contexte où le plan vigipirate est en vigilance « urgence attentats » ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Décathlon Arena Stade Pierre Mauroy et dans le stade, en dehors du secteur qui leur est réservé, de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Lyonnais ou connues comme tel, à l'occasion du match du dimanche 11 janvier 2026 à 21h00, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique Lyonnais;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du dimanche 11 janvier 2026 à 16 heures au lundi 12 janvier 2026 à 2 heures, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel, démunie d'un billet, d'une contre-marque ou tout autre titre permettant d'assister à la rencontre, de se rendre au Décathlon Arena stade Pierre Mauroy et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

À Villeneuve d'Ascq :

- rue Verte
- boulevard Van Gogh
- Boulevard du Breucq
- rue de la Volonté
- boulevard de Valmy

À Lezennes :

- M146
- Avenue de l'Avenir

Article 2 : Du dimanche 11 janvier 2026 à 16 heures au lundi 12 janvier 2026 à 2 heures, l'utilisation et la détention sur la voie publique dans le périmètre défini à l'article 1, d'artifices de divertissement et de fumigènes, notamment de catégories F2, F3, F4, T1, T2, P1 et P2, au sens du décret N°2010-580 du 31 mai 2010 modifié sont interdites.

Article 3 : 1000 supporters de l'Olympique Lyonnais sont autorisés à assister à la rencontre opposant le Lille Olympique Sporting Club à l'Olympique Lyonnais le dimanche 11 janvier 2026, uniquement dans le secteur qui leur est réservé.

Article 4 : les supporters de l'Olympique Lyonnais ayant obtenu un titre valide pour assister à la rencontre devront se conformer aux modalités de déplacements prévues par les organisateurs de la rencontre.

Les supporters de l'Olympique Lyonnais qui participent au déplacement en autobus ou minibus en provenance de la région Auvergne Rhône-Alpes, organisé par les associations de supporters, sont tenus de se conformer aux modalités de déplacements et devront notamment se regrouper sur le parking situé immédiatement après la barrière de péage de Thun-L'Évêque sur l'autoroute A2, ou sur tout autre lieu expressément indiqué par les forces de l'ordre, dans l'attente d'une prise en compte des véhicules par les services de police qui se chargeront de les acheminer en cortège jusqu'à la zone visiteurs du Décathlon Arena stade Pierre Mauroy. Le rendez-vous est fixé au dimanche 11 janvier 2026 à 18 heures pour un départ du convoi vers Villeneuve d'Ascq à 18 heures 30.

Les supporters de l'Olympique Lyonnais qui participent au déplacement en véhicules particuliers en provenance de Belgique, sont tenus de se rendre dans le parking souterrain A1 bus du Décathlon Aréna stade Pierre Mauroy ou sur tout autre lieu expressément indiqué par les forces de l'ordre, dans l'attente d'une prise en compte par les services de police qui se chargeront de les acheminer jusqu'à la zone visiteurs du stade.

Les supporters de l'Olympique Lyonnais qui ne participent pas au déplacement officiel organisé par les associations de supporters de l'Olympique Lyonnais en bus ou minibus, sont tenus de se regrouper à proximité du stade, sur le parking C2 bus, rue Élisée Reclus à Villeneuve d'Ascq, ou sur tout autre lieu expressément indiqué par les forces de l'ordre, dans l'attente d'une escorte par les services de police qui se chargeront de les acheminer à pied jusqu'à la zone visiteurs du Décathlon Arena stade Pierre Mauroy.

Les personnes munies d'un billet, d'une contre-marque ou de tout autre titre permettant d'assister à la rencontre mais ne participant pas au déplacement officiel organisé par les associations de supporters de l'Olympique Lyonnais (OL), ne peuvent se prévaloir de la qualité de supporter lyonnais ou se comporter comme tel dans le périmètre défini à l'article 1^{er} et dans le Décathlon Arena stade Pierre Mauroy en dehors du secteur qui leur est réservé.

Article 5 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille, aux présidents du Lille Olympique Sporting Club (LOSC) et de l'Olympique Lyonnais (OL) et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 6 : sur le fondement de l'article L.332-16-2 du Code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L.332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

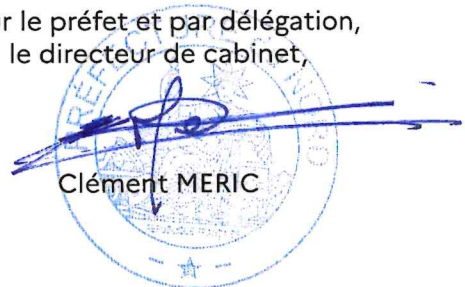
Article 7 : le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur interdépartemental de la police nationale du Nord et les maires de Villeneuve d'Ascq et Lezennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le

09 JAN. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Clément MERIC